Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260126-CC_2026_13-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26/01/2026
Délibération n°13

L'an deux mille vingt-cinq, lundi vingt-six Janvier à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le mardi vingt du mois de Janvier deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	45
Votants	52
Vote	
Pour	32
Contre	9
Abstention	11

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Jean-Paul GAUTIER, délégué d'Allaire, donne Pouvoir à Maryse PARIS, Bernard RYO, Maire de Béganne, donne Pouvoir à Emmanuelle LE BRUN, Karen LANSON, déléguée de Redon, donne Pouvoir à Géraldine DENIGOT, Marie-Hélène BUSSON, déléguée de Saint-Nicolas-de-Redon, donne Pouvoir à Albert GUIHARD, Serge BESNIER, délégué de Guémené-Penfao, donne Pouvoir à Jacques LEGENDRE, Pierrick LE BOTERFF, Maire de Saint-Vincent-sur-Oust, donne Pouvoir à Didier GUILLOTIN, Alexis MATULL, Maire de Saint-Jean-la-Poterie, donne Pouvoir à Fabienne COTTAIS, Jany LE BEL, déléguée de Saint-Jean-la-Poterie, Nathalie BERTY, déléguée de Sixt-sur-Aff, Marie-Laure PONDARD, déléguée de Bains-sur-Oust, Marzhina BILLON, déléguée d'Avessac, Laetitia BARREAU, déléguée de Fégréac, Fabrice SANCHEZ, Maire de Massérac, Rémi BESLE, délégué de Plessé, Denis HUET, délégué de Rieux, Nadège NIEL, déléguée de Saint-Vincent-sur-Oust, René RIAUD, Maire de Sixt-sur-Aff, Daniel MAHE, Maire de Saint-Just

Contres : Didier GUILLOTIN, Béatrice STEVANT, Françoise BOUSSEKEY, Daniel GLOUX, Rose-Line PREVERT, Lionel JOUNEAU, Thierry POULAIN, Marie-Claire BONHOMME

Abstentions : Christian LEMEE, Delphine PENOT, Louis LE COZ, Jean-Luc LEVESQUE, Yohann MORISOT, Jacques POULAIN, Jean-Yves COLLEAUX, Andrée LEROUX, Florent COUTANT, Franck PICHOT, Brigitte MELLERIN

Secrétaire de séance : Jean-Luc LEVESQUE

ENVIRONNEMENT – SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : REGLES DE ZONAGE

Annexe : Notice de zonage pluvial

La présente délibération a pour objet d'approuver les prescriptions techniques de la notice du zonage pluvial.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

Au 1er Janvier 2020, REDON Agglomération a pris la compétence de **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)** sur son territoire, par délibération en date du 24 Juin 2019. Elle est compétente sur les eaux pluviales des zones urbaines ou à urbaniser des bourgs principaux de chaque commune au sens du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du document d'urbanisme tenant lieu.
Dans le cadre du transfert de la compétence des eaux pluviales urbaines, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence sont mis à la disposition de REDON Agglomération par ses communes membres, à compter du 1er janvier 2020.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260126-CC_2026_13-DE

Compte-tenu de la complexité de dissocier, dans les bourgs, les aménagements de voirie et la gestion des eaux pluviales et du souhait des élus municipaux de conserver une gestion communale de proximité pour cette compétence, il a été décidé d'en confier la gestion aux communes.
Ainsi, conformément aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, REDON Agglomération a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence par délibération du 27 janvier 2020.

REDON Agglomération a conventionné avec ses communes jusqu'au 31 décembre 2026. A l'échéance de cette date, les élus de REDON Agglomération décideront des modalités de gestion des eaux pluviales de l'agglomération.

En parallèle, REDON Agglomération s'est engagée à réaliser le schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines.
Le réseau pluvial communautaire comprend environ 415 km, dont 52 km de fossés.
On compte 73 bassins de rétention, dont 40 sont intégrés à la compétence GEPU.
Une analyse de terrain a permis d'identifier 104 dysfonctionnements dont les causes principales sont :

- Insuffisance du réseau (50 %)
- Ruissellement amont mal géré (31 %)
- Débordement de cours d'eau (19 %)

➢ Les objectifs du zonage pluvial

Conformément aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, le zonage pluvial de REDON Agglomération fixe comme objectif la gestion intégrée et durable des eaux pluviales, afin de répondre aux défis sociaux, économiques et environnementaux actuels et futurs.

Cela répond à plusieurs enjeux pour le territoire :

- Limiter les rejets dans des réseaux saturés en réalisant une gestion quantitative au plus près de la source
- Limiter les renforcements systématiques pour limiter le coût en optimisant les ouvrages (réseaux) existants
- Prendre en compte l'urbanisation future
- Améliorer et préserver la qualité des milieux récepteurs.
- La lutte contre les inondations issues des eaux pluviales
- La lutte contre les îlots de chaleur
- La multifonctionnalité des ouvrages (espaces d'intérêts écologiques)

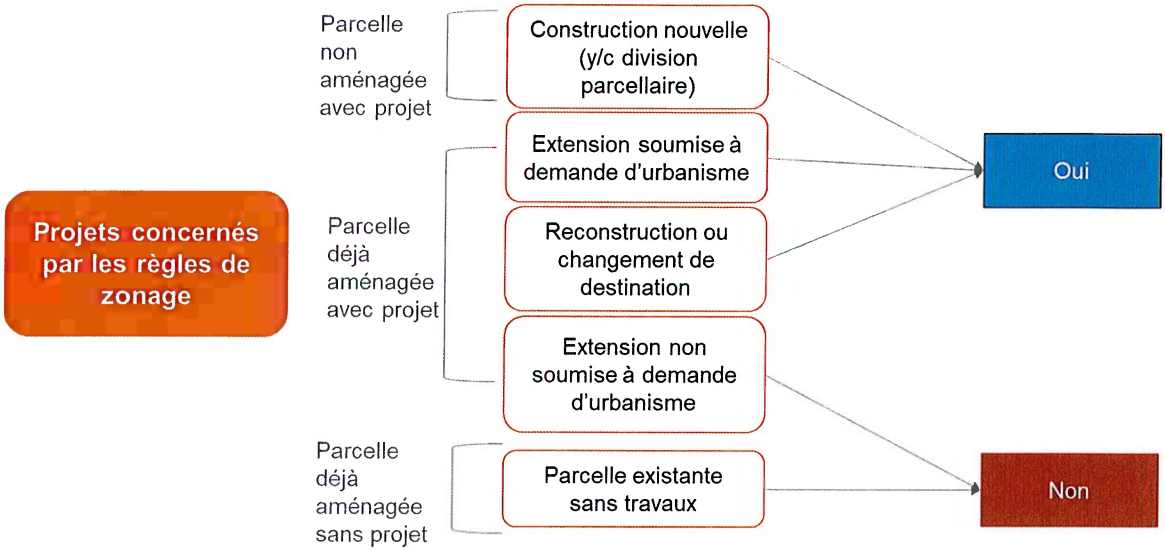
➢ Le champ d'application du zonage

Le zonage s'applique à tout projet modifiant le ruissellement : constructions neuves ou extensions, voiries, parkings, lotissements…

Il est opposable aux projets publics et privés (notamment aux PLU ou PLUi)

Le règlement de zonage définie les prescriptions d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260126-CC_2026_13-DE



➢ **Les prescriptions relatives à la maitrise des ruissellements**

✓ **Prescription n°1 : gestion à la parcelle**

Pour limiter le volume d'eaux pluviales dans les réseaux, les eaux de pluies des surfaces imperméabilisées dans le cadre des projets d'aménagement sont à conserver et infiltrées sur la parcelle. Aucun raccordement au réseau ne sera autorisé pour les nouveaux projets, excepté dans le cadre d'une dérogation.
Entretien obligatoire des dispositifs par les propriétaires.

L'objectif est d'infiltrer au maximum l'eau pluviale là où elle tombe, entre autres pour :

- *Réduire la vitesse et la concentration des flux d'eaux pluviales ;*
- *Réduire la pollution des eaux par l'épuration naturelle du sol ;*
- *Favoriser le remplissage des nappes.*

Règles de dérogation : La dérogation de l'infiltration à la parcelle est possible dans certains cas particuliers comme les toitures en front-à-rue, les parcelles de faibles surfaces, les zones à forte densité urbaine, autre contrainte particulière (présence d'eau à l'affleurement, forte pente...). La dérogation est soumise à accord de l'autorité compétente.

Règlement applicable à des projets individuels intégrés à un projet d'aménagement global :

Les projets individuels (permis de construire) qui sont intégrés à un projet plus global (permis d'aménagement) en cours jusqu'en 2026 peuvent faire l'objet d'une dérogation concernant la gestion à la parcelle, selon les conditions suivantes :

- le projet individuel est intégré dans une zone d'aménagement global ayant fait l'objet d'un permis d'aménagement ;
- le permis d'aménager a été instruit et validé avant la date de validation du zonage des eaux pluviales (date de délibération), le permis de construire individuel pouvant être émis postérieurement à la validation du permis d'aménager ;
- le permis d'aménager prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du projet et prévoit des aménagements eaux pluviales dimensionnés en considérant les rejets publics ET privés ;
- le point de rejet des eaux pluviales est réalisé dans un ouvrage de capacité suffisante ;
- cela ne s'applique pas aux extensions.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260126-CC_2026_13-DE

✓ **Prescription n°2 : Préservation des axes de ruissellement pluviaux**

Les axes de ruissellement sont les chemins prioritaires que prend naturellement l'eau pluviale lors de son ruissellement sur un territoire. Le blocage de ces axes pourrait conduire à des problématiques d'inondation.

L'écoulement en surface des axes de ruissellement est à garantir. Dès la phase de conception, tout nouvel aménagement doit prendre en compte la localisation des axes de ruissellement.

✓ **Prescription n°3 : pompage dans la nappe soumis à autorisation de la collectivité**

Le pompage dans la nappe est :

- Totalement exclu en direction du domaine public ;
- Soumis à autorisation vers le domaine privé.

Cette prescription permet de limiter une surcharge des réseaux et d'éviter la réduction des transferts naturels de l'eau.

✓ **Prescription n°4 : note hydraulique obligatoire pour les projets > 1 000 m² de surface imperméabilisée**

Les projets d'aménagement d'une surface imperméabilisée supérieure à 1 000 m² sont en obligation de fournir une note hydraulique, jointe à la demande d'urbanisme. Elle permettra de comprendre l'aménagement et de démontrer la conformité du projet vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.

➢ **Les prescriptions relatives à la qualité des rejets des eaux pluviales**

1. Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
   - Interdiction de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées ;
   - Interdiction de rejeter des eaux usées non traités dans les eaux superficielles ou dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales.
2. Protection des eaux souterraines
   - Interdiction d'injecter directement les eaux pluviales dans la nappe (à travers un puits ou un forage).
3. Substances interdites
   - Interdiction de rejeter des substances pouvant nuire à la qualité des eaux pluviales (colle, peinture, solvants, hydrocarbures, ...).
4. Prescriptions spécifiques aux activités industrielles, commerciales et artisanales
   - Prescription d'un dispositif de traitement des eaux pluviales en fonction de la nature de l'activité pratiquée.

➢ **Les recommandations générales**

Étaler les surfaces d'infiltration pour limiter la concentration des flux ;
Favoriser les ouvrages végétalisés, multifonctionnels et visibles ;
Préserver le patrimoine naturel : fossés, haies, zones humides ;
Promouvoir la sensibilisation des habitants et des entreprises.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2224-10 ;

VU l'article 640 et 641du code civil ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.2226-1 et suivants relatifs à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines et les articles L214-1 à L214-3 ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260126-CC_2026_13-DE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU les règlements des communes et de REDON Agglomération en vigueur (zonages des eaux pluviales, règlement d'assainissement, Plan local d'urbanisme) ;

VU les règlements sanitaires départementaux ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie assainissement de REDON Agglomération du 25/11/2025 ;

CONSIDERANT la prise de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines par REDON Agglomération au 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT que REDON Agglomération a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens par convention allant jusqu'au 31/12/2026 ;

CONSIDERANT que REDON Agglomération a engagé la réalisation d'une étude du schéma directeur des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'élaboration du zonage va permettre d'analyser les forces et faiblesses du territoire, dans le but de parvenir à limiter les risques d'inondation par ruissellement et à lutter contre les pollutions, par une meilleure gestion intégrée des eaux pluviales ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver la notice du zonage pluvial avec ses prescriptions ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 32 VOIX POUR 9 CONTRES ET 11 ABSTENTIONS

Fait et délibéré en séance le 26/01/2026

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc LEVESQUE

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34